



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

ÉMISSION et ADMISSION

**de TITRES SUBORDONNÉS REMBOURSABLES
4,50 % à TAUX FIXE et INTÉRÊTS TRIMESTRIELS
juin 2010 / juin 2020
d'un montant nominal de 900 000 000 euros
susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 1 200 000 000 euros**

(code valeur FR0010905133)

Le taux de rendement actuariel de cette émission est égal à 4,54 %. Il ressort avec un écart de taux de 1,45 % par rapport aux taux des emprunts d'Etat de durée équivalente (3,09 %) constatés au moment de la fixation des conditions d'émission.

Le Titre Subordonné Remboursable se distingue de l'obligation en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination.

PROSPECTUS

(établi en application des articles 211-1 à 216-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers)

Ce prospectus est composé :

- *du document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108 ainsi que de ses actualisations déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01, le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02,*
- *du résumé du prospectus,*
- *et de la présente note d'opération.*

AMF

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 10-167 en date du 9 juin 2010 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Toute modification de ce Prospectus sera soumise à l'accord préalable du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle prudentiel.

Des exemplaires de ce prospectus sont disponibles, sans frais, aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) auprès de :

Crédit Agricole S.A. - Service des Publications, 91/93 boulevard Pasteur – 75015 Paris.

Il est disponible sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers : www.amf-france.org

ou sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.credit-agricole-sa.fr

SOMMAIRE

	<i>Facteurs de risques</i>	<i>page 1</i>
	<i>Résumé du prospectus</i>	<i>page 4</i>
CHAPITRE I	Responsable du prospectus et responsables du contrôle des comptes	pages 10 & 11
CHAPITRE II	Renseignements concernant l'émission	page 12
CHAPITRE III	Renseignements de caractère général concernant l'Emetteur et son capital	page 21
CHAPITRE IV	Renseignements concernant l'activité de l'Emetteur	page 21
CHAPITRE V	Patrimoine, situation financière et résultats	page 22
CHAPITRE VI	Gouvernance d'entreprise	page 22
CHAPITRE VII	Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives d'avenir de la Société	page 22
	Mentions légales, coupon-réponse	

FACTEURS DE RISQUES

- **Facteurs de Risques liés à l'Emetteur**

L'Emetteur considère que les facteurs ci-dessous sont susceptibles d'affecter sa capacité à remplir ses obligations au titre des titres subordonnés. La plupart de ces facteurs sont liés à des événements qui peuvent ou non se produire ; l'Emetteur n'est pas en mesure d'exprimer un avis sur la probabilité de survenance de ces événements.

Les facteurs qui sont importants dans le but de déterminer les risques de marché associés aux titres subordonnés sont décrits ci-dessous.

L'Emetteur considère que les risques décrits ci-dessous constituent les risques principaux inhérents à l'investissement dans les titres subordonnés, mais l'incapacité de l'Emetteur à payer tout montant au titre de ou en relation avec les titres subordonnés peut survenir pour des raisons autres que celles décrites ci-dessous. L'Emetteur ne déclare pas que les éléments donnés ci-dessous relatifs aux risques liés à la détention de titres subordonnés sont exhaustifs. Les investisseurs potentiels doivent également lire les autres informations détaillées dans le présent Prospectus et parvenir à se faire leur propre opinion avant de prendre une décision d'investissement.

- **Facteurs qui peuvent affecter la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des titres subordonnés :**

Les événements imprévus/de force majeure, tels que les catastrophes naturelles graves, attaques de terroristes ou d'autres états d'urgence peuvent mener à une interruption brusque des opérations de l'émetteur et peuvent causer des pertes substantielles.

De telles pertes peuvent concerner la propriété, les actifs financiers, les positions commerciales et les employés principaux.

De tels événements imprévus/de force majeure peuvent également entraîner des coûts additionnels (tels que la relocalisation des employés affectés) et augmenter les coûts de l'émetteur (tels que des primes d'assurance). De tels événements peuvent également rendre indisponible la couverture de l'assurance pour certains risques et augmenter ainsi le risque de l'émetteur.

L'Emetteur exerce son activité dans un environnement qui fait naître des risques dont certains qu'il ne peut pas contrôler. En particulier, l'activité, la situation et les résultats de l'Emetteur sont étroitement liés aux conditions économiques générales, en particulier dans le secteur du crédit, ainsi qu'à l'évolution des marchés financiers. Dans ces conditions, un repli des marchés financiers et/ou une évolution défavorable des conditions économiques générales, spécialement dans le secteur du crédit seraient susceptibles d'avoir un effet défavorable sur son activité, sa situation financière et ses résultats.

La qualité de crédit de l'Emetteur

L'Emetteur émet un grand nombre d'instruments financiers y compris les titres subordonnés sur une base globale et, à tout moment, les instruments financiers émis peuvent représenter un montant important. En achetant les titres subordonnés, l'investisseur potentiel se repose sur la qualité de crédit de l'Emetteur et de nulle autre personne.

- **Facteurs de Risques liés aux titres subordonnés**

- 1) Facteurs de Risque liés à la structure particulière des Titres Subordonnés Remboursables**

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'émetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les titres dits "super subordonnés" prévus à l'article L.228-97 du Code de Commerce. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés, ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Changement de loi

Les modalités des Titres Subordonnés Remboursables sont fondées sur les lois en vigueur à la date du Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée sur l'impact d'une éventuelle décision de justice ou changement de loi ou de pratique administrative après la date du Prospectus.

Possible modification des modalités des titres subordonnés

Les modalités des titres subordonnés permettent à l'assemblée générale des porteurs de titres de modifier les termes des titres subordonnés dès lors que deux-tiers des porteurs présents ou représentés approuvent les modifications. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs des titres subordonnés.

Absence de conseil juridique ou fiscal :

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les titres subordonnés.

2) Risques de marché et autres facteurs de risque

Risques liés au marché en général

Ci-dessous sont brièvement décrits les principaux risques de marché, y compris le risque de liquidité, le risque juridique, le risque de taux et le risque de crédit.

La baisse de notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables

La notation de crédit de l'Emetteur est une évaluation de sa capacité à faire face à ses obligations de paiement, y compris celles résultant des Titres Subordonnés Remboursables. En conséquence, une baisse réelle ou anticipée dans la notation de crédit de l'Emetteur peut affecter la valeur de marché des Titres Subordonnés Remboursables.

Le marché secondaire

Il existe un marché secondaire pour les Titres Subordonnés Remboursables mais il se peut qu'il ne soit pas très liquide. En conséquence, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Titres Subordonnés Remboursables facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires pour lesquels un marché secondaire s'est développé. C'est dans ce contexte que l'Emetteur a signé un contrat d'animation de marché avec Crédit Agricole . CIB.

Risques liés au taux d'intérêt

Les Titres Subordonnés Remboursables portent intérêt à taux fixe. L'évolution des taux d'intérêt sur le marché peut affecter défavorablement la valeur des Titres Subordonnés Remboursables.

Les Titres Subordonnés Remboursables ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs

L'investissement dans les Titres Subordonnés implique une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux ainsi qu'une correcte évaluation des risques inhérents aux Titres Subordonnés.

Les investisseurs ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus, et dans les documents qui y sont incorporés par référence, et des informations d'ordre général relatives aux Titres Subordonnés.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils disposent de ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition des Titres Subordonnés.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de comprendre parfaitement la nature des Titres Subordonnés et des risques qui en découlent, et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière et de procéder à leur

propre analyse (seuls ou avec l'assistance de leur(s) conseil(s), des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires relatifs à l'acquisition de Titres Subordonnés). L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les Titres Subordonnés ne sont pas nécessairement adaptés à tous les investisseurs.

De même, les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier), les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et règlements spécifiques, ou à l'examen ou au contrôle par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseils juridiques pour déterminer si, et dans quelle mesure, il peut légalement acheter des Titres Subordonnés, les Titres Subordonnés peuvent servir de garantie pour diverses formes d'emprunts et si d'autres restrictions s'appliquent pour l'achat ou la mise en garantie des Titres Subordonnés.

3) Risques particuliers

Les titres vendus avant la date de remboursement normal par Crédit Agricole s.a risquent d'enregistrer une moins-value, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

**EMISSION et ADMISSION de TITRES SUBORDONNES REMBOURSABLES
4,50 % À TAUX FIXE et à INTÉRÊTS TRIMESTRIELS
juin 2010 / juin 2020
d'un montant nominal de 900 000 000 euros susceptible d'être porté
à un montant nominal maximum de 1 200 000 000 euros**

*Visa de l'Autorité des marchés financiers n° 10-167 en date du 9 juin 2010.
Code valeur FR0010905133*

*Le présent prospectus sera disponible aux heures habituelles de bureau, un quelconque jour de la semaine
(à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) sur simple demande auprès de :Crédit Agricole s.A.
Service des Publications, 91/93 boulevard Pasteur – 75015 Paris.*

Responsable de l'information : Monsieur Bertrand BADRE, Directeur Finances Groupe

« Ce résumé doit être lu comme une introduction au prospectus. Toute décision d'investir dans les instruments financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du prospectus. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du prospectus.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ».

A - CONTENU ET MODALITÉS DE L'OPÉRATION

0 BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission a pour but d'alimenter le Groupe Crédit Agricole en fonds propres complémentaires au sens de l'article 4 d du règlement CRBF 90-02.

1. Montant de l'émission :

Le montant minimum de l'émission est de 900 000 000 euros représenté par 900 000 000 titres subordonnés remboursables de un euro de nominal. Il est susceptible d'être porté à un montant maximum de 1 200 000 000 euros représenté par 1 200 000 000 titres subordonnés remboursables de un euro de nominal. Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole-sa.fr et d'un communiqué de presse en date du 28 juin 2010.

2. Caractéristiques des titres émis : : Les titres émis sont des titres de créance complexes

2.1. Prix d'émission : 100,278 % soit 1,00278 euro par titre subordonné remboursable payable en une seule fois à la date de règlement.

Taux de rendement actuariel brut : 4,54 % à la date de règlement.

2.2. Période de souscription : L'émission sera ouverte du 11 juin 2010 au 25 juin 2010 inclus.

2.3. Date d'entrée en jouissance : 30 juin 2010

2.4. Date de règlement : 30 juin 2010

2.5 Intérêt trimestriel :

Les titres subordonnés rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 4,50 % divisé par 4, soit 1,125 % du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les 30 septembre, 30 décembre, 30 mars et 30 juin de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 30 septembre 2010 et le dernier terme le 30 juin 2020.

Les intérêts cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

2.6. Amortissement, remboursement

Amortissement normal :

Les titres subordonnés seront amortis en totalité le 30 juin 2020 par remboursement au pair ou, si ce jour n'est pas un Jour de Règlement TARGET, le Jour de Règlement TARGET suivant.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

Amortissement anticipé :

- Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange

Crédit Agricole S.A. se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des titres subordonnés soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les titres subordonnés ainsi rachetés seront annulés.

L'Emetteur devra requérir l'accord préalable du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle prudentiel dès lors que le montant cumulé des rachats anticipés en bourse excède 10 % du montant initial de l'émission, de même qu'en cas d'OPA ou d'OPE.

L'information relative au nombre de titres subordonnés rachetés et au nombre de titres subordonnés restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

- Par remboursements

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. s'interdit de procéder à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.

2.7. Durée de l'émission : 10 ans

2.8. Clause d'assimilation : non applicable

2.9. Rang de créance :

Subordination du capital

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les titres dits "super subordonnés" prévus à l'article L.228-97 du Code de Commerce. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Non subordination des intérêts

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres subordonnés du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.

Risques particuliers

Les titres vendus avant la date de remboursement normal par Crédit Agricole S.A., ou en cas de liquidation de celle-ci, risquent d'enregistrer une moins-value, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente.

En cas de liquidation de Crédit Agricole S.A., le remboursement de l'emprunt n'intervient qu'après le complet désintéressement de tous les créanciers mais avant le remboursement des prêts et titres participatifs ainsi que les titres dits « super subordonnés ».

2.10. Garantie :

Cette émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.11. Notation :

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Les notes attribuées respectivement par les agences Fitch Ratings, Moody's, et Standard and Poor's pour la dette à long terme de l'émetteur sont de AA- (perspective stable), Aa1 (perspective négative), et AA- (perspective négative).

Cette information est rendue publique par les agences FitchRatings, Moody's, et Standard and Poor's sur leur site.

2.12. Mode de représentation des porteurs de titres

Les porteurs de titres sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

Le représentant titulaire est :

Monsieur Stéphane MONIN

demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

Le représentant suppléant est :

Monsieur Philippe de LAMARZELLE

demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an; elle sera payable le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 2011.

2.13. Service financier

Le service financier de l'emprunt centralisé par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de compte.

Le service des titres subordonnés (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

2.14. Droit applicable et tribunaux compétents en cas de litige :

L'emprunt est soumis au droit français.

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

B - ORGANISATION ET ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Dénomination sociale : Crédit Agricole S.A.

Secteur d'activité : Banque.

Nationalité : Société anonyme de droit français.

Capital social : Le capital social est de 6 958 739 811 euros, divisé en 2 319 579 937 actions ordinaires de 3 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Au 31 mars 2010, les Caisses régionales en détiennent 55,17% via la SAS Rue La Boétie et les salariés 4,54% via FCPE et PEE. A la connaissance de Crédit Agricole S.A., il n'existe aucun autre actionnaire que la SAS Rue La Boétie détenant 5 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote.

Aperçu des activités : L'activité de Crédit Agricole S.A. se répartit en 6 pôles métiers (Banque de proximité en France – Caisses régionales ; Banque de proximité en France – LCL ; Banque de détail à l'international ; Services financiers spécialisés ; Gestion d'actifs, assurances et banque privée ; Banque de financement et d'investissement) auxquels s'ajoute le pôle Compte propre et divers.

Informations financières sélectionnées :

Données consolidées du groupe Crédit Agricole S.A.

(en millions d'euros)	31/12/2008	31/12/2009	31/03/2010*
ACTIVITE			
Total du bilan	1 653 220	1 557 342	1 674 234
Prêts et créances sur la clientèle	349 037	362 348	373 875
	421 411	464 080	487 538
Dettes envers la clientèle	47 336	51 964	53 272
Capitaux propres totaux	41 731	45 457	46 591
Capitaux propres part du groupe			

(*) données non auditées

Au 31 mars 2010, les capitaux propres part du groupe s'élèvent à 46,6 milliards d'euros contre 45,5 milliards d'euros au 31 décembre 2009.

Le ratio de solvabilité *Tier 1* s'établit à 9,6 % au 31 mars 2010 contre 9,5% au 31 décembre 2009, sans qu'il y ait eu d'opération nouvelle significative au premier trimestre 2010. Le ratio CRD de Crédit Agricole S.A. ressort à 10% à comparer à 9,8% au quatrième trimestre 2009.

Le groupe dispose d'une situation de liquidité saine. Il bénéficie également du solide appui des Caisses régionales.

Compte de résultat consolidé-résumé

(en millions d'euros)	31/12/2008	31/03/2009*	31/12/2009	31/03/2010*
Produit net bancaire	15 956	4 061	17 942	4 824
Résultat brut d'exploitation	3 321	1 083	5 760	1 662
Résultat net part du groupe	1 024	202	1 125	470

Contribution des métiers au résultat net part du groupe de Crédit Agricole S.A.

(en millions d'euros)	31/12/2008	31/03/2009*	31/12/2009	31/03/2010*
Banque de proximité en France – Caisses régionales	581	178	730	333
Banque de proximité en France - LCL	654	125	574	151
Banque de détail à l'international	(420)	(21)	(458)	(97)
Services financiers spécialisés	460	90	457	127
Gestion d'actifs, assurances et banque privée	1 392	228**	1 357**	349
Banque de financement et d'investissement	(1 924)	(17)	(320)	157
Compte propre et divers	281	(381)**	(1 215)**	(550)
TOTAL	1 024	202	1 125	470

* Données non auditées.

** Données 2009 retraitées du transfert de BFT en Compte propre.

Evolution récente de la situation financière et perspective :

Au premier trimestre 2010, dans un environnement économique toujours incertain, le groupe Crédit Agricole S.A. a réalisé un **produit net bancaire** de 4 824 millions d'euros, en hausse de 18,8% par rapport au premier trimestre 2009 (+13,5% à périmètre comparable). Cette progression reflète le dynamisme commercial de tous les métiers à revenus récurrents et la bonne performance des activités pérennes de la Banque de financement et d'investissement.

A périmètre constant, les **charges d'exploitation** restent quasi-stables sur un an (+1,2%) et le coefficient d'exploitation s'améliore de 7,8 points, pour s'établir à 65,5% à fin mars 2010.

Le **résultat brut d'exploitation** du trimestre s'établit à 1 662 millions d'euros, en hausse de 53,5% sur un an (+47,5% à périmètre constant), permettant toujours d'absorber aisément le coût du risque qui se stabilise tout en restant à un niveau élevé.

Le **coût du risque**, à 95 points de base sur encours de crédit, recule de 1% sur un an. Il reste principalement concentré sur les métiers banque de détail à l'international (-350 millions d'euros, principalement dotés chez Emporiki), Services financiers spécialisés (-328 millions d'euros) et Banque de financement et d'investissement (-287 millions d'euros). Les créances douteuses représentent 3,9% des créances brutes sur les établissements de crédit et la clientèle au 31 mars 2010. Elles sont couvertes à hauteur de 68,0% y compris les provisions collectives.

Au premier trimestre, le **résultat net sur autres actifs** est négatif de 163 millions d'euros, imputable pour 159 millions d'euros à l'impact de la cession de 0,8% de la participation détenue dans Intesa Sanpaolo.

Le **résultat net, part du groupe** du trimestre s'établit à 470 millions d'euros, multiplié par 2,3 sur un an.

Résumé des principaux facteurs de risques propres à la Société et à son activité :

Avant de prendre leur décision d'investissement, les investisseurs sont invités à prendre en considération les facteurs de risque décrits aux pages 136 à 176 (Facteurs de risques), aux pages 177 à 201 (Informations au titre du Pilier 3 de Bâle II et les notes 3 (Gestion financière, exposition aux risques et politique de couverture), 4.8 (Coût du risque), 6.15 (Provisions techniques des contrats d'assurance) et 6.16 (Provisions) des notes annexes aux états financiers consolidés de la Société au 31 décembre 2009, ces notes spécifiques figurant aux pages 282 à 297, 303, 326 et 327 à 329 respectivement du document de référence de la Société déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108 ; et de ses actualisations déposées auprès de l'AMF le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01 et le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02 ; et notamment les facteurs de risque suivants :

- Risque de crédit,
- Risques de marché,
- Risques particuliers induits par la crise financière,
- Risques liés à la gestion du bilan (risques financiers structurels, de taux d'intérêt global, de change, de liquidité et de financement),
- Risques du secteur de l'assurance,
- Risques opérationnels,
- Risques juridiques,
- Risques de non-conformité.

Renseignements complémentaires

Des compléments d'information sont disponibles dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108, dans les actualisations déposées auprès de l'AMF le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A.01 et le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A.02.

C - RESUME DES FACTEURS DE RISQUE

Certains facteurs peuvent affecter l'aptitude de l'Emetteur à respecter ses engagements relatifs aux Titres subordonnés.

Ces facteurs sont repris en page 2 du prospectus sous la dénomination « Facteurs de risque » et précisent (i) certains facteurs de risques liés à l'Emetteur ou à son secteur d'activité, (ii) certains facteurs de risque liés aux Titres Subordonnés Remboursables et (iii) des risques de marché et autres facteurs de risque. Ainsi l'attention des investisseurs est attirée notamment sur la particularité liée à la subordination des Titres Subordonnés Remboursables.

Les investisseurs devraient avoir une connaissance et une expérience en matière financière et commerciale suffisante de manière à pouvoir évaluer les avantages et les risques d'investir dans les Titres Subordonnés Remboursables.

CHAPITRE I

RESPONSABLE DU PROSPECTUS ET RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

1.1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Jean-Paul CHIFFLET, Directeur Général de Crédit Agricole s.A.

1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2008 présentées dans ce prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation pour ce qui concerne les rapports sur les comptes consolidés et les comptes annuels de Crédit Agricole S.A.

Les informations financières historiques pour l'exercice clos le 31 décembre 2009 présentées dans ce prospectus ont fait l'objet de rapports des contrôleurs légaux avec une observation pour ce qui concerne les rapports sur les comptes consolidés et les comptes annuels de Crédit Agricole S.A.

Fait à Paris, le 9 juin 2010

Le Directeur général de Crédit Agricole s.A.

Jean-Paul CHIFFLET

1.3. RESPONSABLES DU CONTROLE DES COMPTES

Contrôleurs légaux des comptes

Titulaires

Ernst & Young et Autres

Société représentée par Pierre Hurstel

41, rue Ybry
92576 Neuilly-sur-Seine Cedex

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

PricewaterhouseCoopers Audit

Société représentée par Catherine Pariset

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Suppléants

Picarle et Associés

Société représentée par Denis Picarle

11, allée de l'Arche
92400 Courbevoie

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Pierre Coll

63, rue de Villiers
92200 Neuilly-sur-Seine

Commissaire aux comptes membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Versailles

Barbier Frinault et Autres a été désigné en tant que Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 pour 6 ans puis renouvelé pour 6 ans par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

La société, représentée par Pierre Hurstel, est membre du réseau Ernst & Young depuis le 5 septembre 2002. Elle a pris le nom de **Ernst & Young et Autres** depuis le 1^{er} juillet 2006.

Alain Grosmann avait été nommé Commissaire aux comptes suppléant par l'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 1994 pour 6 ans puis renouvelé pour 6 ans par l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2000. Ce mandat a pris fin à l'issue de l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

La société **Picarle et Associés** a été nommée Commissaire aux comptes suppléant de la société Ernst & Young et Autres, pour une durée de 6 exercices, par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

PricewaterhouseCoopers Audit a été nommé Commissaire aux comptes titulaire par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Catherine Pariset, est membre du réseau international PricewaterhouseCoopers qui est composé d'entités juridiques distinctes et indépendantes les unes des autres.

Pierre Coll a été nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société PricewaterhouseCoopers Audit par l'Assemblée générale ordinaire du 19 mai 2004. Ce mandat a été renouvelé pour une durée de 6 exercices par l'Assemblée générale mixte du 17 mai 2006.

1.4. RESPONSABLE DE L'INFORMATION

Bertrand BADRE, Directeur Finances Groupe

CHAPITRE II

EMISSION DE VALEURS MOBILIERES REPRESENTATIVES DE CREANCES ET ADMISSION SUR Euronext Paris

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EMISSION

2.1. CADRE DE L'EMISSION

2.1.1. AUTORISATIONS

Le Conseil d'Administration agissant conformément à l'article L.228-40 du Code de commerce, autorise Crédit Agricole S.A. à procéder à compter du 12 mai 2010 et dans la limite d'un montant nominal maximum de 40 milliards d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises à des émissions en euros d'obligations, subordonnées ou non, simples ou complexes, assorties, en fonction des conditions des marchés de capitaux lors des émissions, d'un taux d'intérêt fixe ou variable et qui pourront être indexées sur tout type d'indices ou de valeurs mobilières ; de bons de souscription de toutes valeurs mobilières ou de warrants ou de bons d'option fondés sur toutes valeurs mobilières, tous indices, ou tout autre support utilisé sur les marchés financiers. Les emprunts seront à durée déterminée ou indéterminée. S'ils sont à durée déterminée, ils pourront être prorogés et/ou remboursés par anticipation, soit partiellement, soit en totalité. S'ils sont à durée déterminée, ils viendront à échéance au plus tard lors de la dissolution de Crédit Agricole S.A. ; le cas échéant, ils pourront être remboursés par anticipation, soit partiellement soit en totalité.

Après avoir fait usage de cette autorisation à hauteur de 206 000 000 euros, le Directeur de la Gestion Financière, Monsieur Olivier NICOLAS a décidé de faire partiellement usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt d'un montant nominal maximum de 1 200 000 000 euros.

2.1.2. NOMBRE ET VALEUR NOMINALE DES TITRES, PRODUIT DE L'EMISSION

Le présent emprunt d'un montant nominal de 900 000 000 euros, est représenté par 900 000 000 titres subordonnés juin 2010 de un euro de nominal.

Cet emprunt est susceptible d'être porté à un montant nominal maximum de 1 200 000 000 euros représenté par 1 200 000 000 titres subordonnés juin 2010 de un euro de nominal.

Cette option est valable jusqu'au 25 juin 2010 inclus.

Le montant définitif de cet emprunt fera l'objet d'une publication sur le site de l'Émetteur : www.credit-agricole-sa.fr en date du 28 juin 2010 et d'un communiqué de presse en date du 28 juin 2010.

Le produit brut minimum estimé de l'emprunt sera de 902 502 000 euros.

Le produit net minimum de l'émission, après prélèvement sur le produit brut de 13 500 000 euros correspondant aux rémunérations dues aux intermédiaires financiers et d'environ 26 000 euros correspondant aux frais légaux et administratifs, s'élèvera à 888 976 000 euros.

2.1.3. TRANCHES INTERNATIONALES OU ETRANGERES

La totalité de l'émission est réalisée sur le marché français. Il n'y a pas de tranche spécifique destinée à être placée sur le marché international ou un marché étranger.

Cette émission est offerte au public en France.

2.1.4. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Il n'y a pas de droit préférentiel de souscription à la présente émission.

2.1.5. PERIODE DE SOUSCRIPTION

L'émission sera ouverte du 11 juin 2010 au 25 juin 2010 inclus.

2.1.6. ORGANISMES FINANCIERS CHARGES DE RECUEILLIR LES SOUSCRIPTIONS

Les souscriptions en France seront reçues dans la limite des titres disponibles auprès des Caisses Régionales de Crédit Agricole.

2.2. CARACTERISTIQUES DES TITRES EMIS

2.2.0. NATURE, FORME ET DELIVRANCE DES TITRES EMIS

Les titres subordonnés sont émis dans le cadre de la législation française.
Les obligations émises sont des titres de créance complexes.

Les titres subordonnés pourront revêtir la forme nominative ou au porteur au choix des détenteurs.

Ils seront obligatoirement inscrits en comptes tenus, selon les cas par :

- CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur pour les titres nominatifs purs ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres nominatifs administrés ;
- un intermédiaire habilité au choix du détenteur pour les titres au porteur.

CACEIS Corporate Trust a son siège social au 14, rue Rouget de Lisle – 92130 Issy les Moulineaux France.

Les titres subordonnés seront inscrits en compte le 30 juin 2010.

EUROCLEAR FRANCE assurera la compensation des titres entre teneurs de comptes.

2.2.1. PRIX D'EMISSION

100,278 % soit 1,00278 euro par titre subordonné payable en une seule fois à la date de règlement.

2.2.2. DATE DE JOUISSANCE

30 juin 2010

2.2.3. DATE DE REGLEMENT

30 juin 2010

2.2.4./5 TAUX NOMINAL / INTERET TRIMESTRIEL

Les titres subordonnés rapporteront un intérêt trimestriel payable en une seule fois sur la base d'un taux d'intérêt trimestriel égal au taux nominal annuel divisé par 4, nonobstant le nombre de jours de la période considérée, soit 4,50 % divisé par 4, soit 1,125 % du nominal.

Les dates de paiement des intérêts seront les 30 septembre, 30 décembre, 30 mars et 30 juin de chaque année. Le premier terme d'intérêt sera payable le 30 septembre 2010 et le dernier terme le 30 juin 2020.

Les intérêts des titres subordonnés cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par l'Emetteur.

Les intérêts seront prescrits dans un délai de 5 ans.

2.2.6. AMORTISSEMENT/REMBOURSEMENT

2.2.6 a) - Amortissement normal

Les titres subordonnés seront amortis en totalité le 30 juin 2020 par remboursement au pair.

Le capital sera prescrit dans un délai de 5 ans à compter de la mise en remboursement.

2.2.6 b) - Amortissement anticipé -

- Par rachats en bourse, offres publiques d'achat ou d'échange

Crédit Agricole S. A. se réserve le droit de procéder à l'amortissement anticipé des titres subordonnés soit par des rachats en bourse, soit par des offres publiques d'achat ou d'échange, ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des titres restant en circulation.

Les titres subordonnés ainsi rachetés seront annulés.

L'Emetteur devra requérir l'accord préalable du Secrétariat Général de l'Autorité de Contrôle prudentiel dès lors que le montant cumulé des rachats anticipés en bourse excède 10 % du montant initial de l'émission, de même qu'en cas d'OPA ou d'OPE.

L'information relative au nombre de titres subordonnés rachetés et au nombre de titres subordonnés restant en circulation sera transmise annuellement à Euronext Paris SA pour l'information du public et pourra être obtenue auprès de l'Emetteur.

- Par remboursements

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. s'interdit de procéder à un remboursement anticipé pendant la durée de l'emprunt.

2.2.7. TAUX DE RENDEMENT ACTUARIEL BRUT A LA DATE DE REGLEMENT

4,54 % à la date de règlement.

Sur le marché obligataire français, le taux de rendement actuariel d'un emprunt est le taux annuel qui, à une date donnée, égalise à ce taux et à intérêts composés, les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir (définition du Comité de Normalisation Obligataire).

Il n'est significatif que pour un souscripteur qui conserverait ses titres jusqu'à leur remboursement final tel que défini au paragraphe 2.2.6 a).

2.2.8. DUREE DE L'EMPRUNT

10 ans.

2.2.9. ASSIMILATIONS ULTERIEURES

Au cas où l'Emetteur émettrait ultérieurement de nouveaux titres subordonnés jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, il pourra, sans requérir le consentement des porteurs et à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres subordonnés des émissions successives unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.

2.2.10. RANG DE CREANCE

Subordination du capital

En cas de liquidation de l'Emetteur, les titres subordonnés de la présente émission seront remboursés à un prix égal au pair et leur remboursement n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers, privilégiés ou chirographaires, mais avant le remboursement des prêts participatifs accordés à l'Emetteur et des titres participatifs émis par lui, ainsi que les titres dits "super subordonnés" prévus à l'article L.228-97 du Code de Commerce. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés déjà émis ou contractés, ou qui pourraient être émis ou contractés ultérieurement par l'Emetteur tant en France qu'à l'étranger, proportionnellement à leur montant le cas échéant.

Non subordination des intérêts

Les intérêts constitueront des engagements directs, généraux, inconditionnels et non subordonnés de l'Emetteur, venant au même rang que toutes les autres dettes et garanties chirographaires, présentes ou futures de l'Emetteur.

Maintien de l'emprunt à son rang :

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres subordonnés du présent emprunt, à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'il pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.

Risques particuliers

Les titres vendus avant la date de remboursement normal par Crédit Agricole S.A., ou en cas de liquidation de celle-ci, risquent d'enregistrer une moins-value, notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché au moment de la vente.

En cas de liquidation de Crédit Agricole S.A., le remboursement de l'emprunt n'intervient qu'après le complet désintéressement de tous les créanciers mais avant le remboursement des prêts et titres participatifs ainsi que les titres dits « super subordonnés ».

2.2.11. GARANTIE

Le service de l'emprunt en intérêts, amortissements, impôts, frais et accessoires ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.

2.2.12. PRISE FERME

La présente émission ne fait pas l'objet de prise ferme.

2.2.13. NOTATION

Cette émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.

Les notes attribuées respectivement par les agences Fitch Ratings, Moody's, et Standard and Poor's pour la dette à long terme de l'émetteur sont de AA- (perspective stable), Aa1 (perspective négative), et AA- (perspective négative).

Cette information est rendue publique par les agences FitchRatings, Moody's, et Standard and Poor's sur leur site.

2.2.14. REPRESENTATION DES PORTEURS DE TITRES

Faisant application de l'article L 228-46 du code de commerce, les porteurs de titres subordonnés sont groupés en une Masse jouissant de la personnalité civile.

Faisant application de l'article L 228-47 du code de commerce, sont désignés :

a) Représentant titulaire de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

Monsieur Stéphane MONIN

demeurant : 3, rue du Sommet des Alpes – 75015 PARIS

La rémunération du représentant titulaire de la Masse, prise en charge par l'Emetteur, est de 300 euros par an; elle sera payable le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 2011.

b) Représentant suppléant de la Masse des porteurs de titres subordonnés :

Monsieur Philippe de LAMARZELLE

demeurant : COUPLEHAUT – 61560 COURGEoust

La date d'entrée en fonction du représentant suppléant sera celle de réception de la lettre recommandée par laquelle l'Emetteur ou toute autre personne intéressée lui aura notifié tout empêchement définitif ou provisoire du représentant titulaire défaillant; cette notification sera, le cas échéant, également faite, dans les mêmes formes, à la société débitrice.

En cas de remplacement provisoire ou définitif, le représentant suppléant aura les mêmes pouvoirs que ceux du représentant titulaire.

Il n'aura droit à la rémunération annuelle de 300 euros que s'il exerce à titre définitif les fonctions de représentant titulaire ; cette rémunération commencera à courir à dater du jour de son entrée en fonction.

Le représentant titulaire aura sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la Masse tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de titres subordonnés.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de titres subordonnés ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité.

Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des titres subordonnés. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

En cas de convocation de l'assemblée des porteurs de titres subordonnés, ces derniers seront réunis au siège social de l'Emetteur ou en tout autre lieu fixé dans les avis de convocation.

Le porteur de titres subordonnés remboursables a le droit, pendant le délai de 15 jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de la Masse de prendre par lui-même ou par mandataire, au siège de l'Emetteur, au lieu de la direction administrative ou, le cas échéant, en tout autre lieu fixé par la convocation, connaissance ou copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'assemblée.

Dans le cas où des émissions ultérieures de titres subordonnés offriraient aux souscripteurs des droits identiques à ceux de la présente émission et si les contrats d'émission le prévoient, les porteurs de titres subordonnés seront groupés en une Masse unique.

2.2.15. REGIME FISCAL

Le paiement des intérêts et le remboursement des titres seront effectués sous la seule déduction des retenues opérées à la source et des impôts que la législation française met ou pourrait mettre obligatoirement à la charge des porteurs.

Les personnes physiques ou morales doivent s'assurer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. En l'état actuel de la législation française, le régime fiscal suivant est applicable. L'attention des porteurs est toutefois attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un résumé de la fiscalité applicable en matière d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés françaises et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel. Les conséquences de l'acquisition des titres en matière d'imposition sur la fortune ne sont pas abordées dans la présente note d'information.

Les non-résidents de France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence.

2.2.15.1. Régime fiscal applicable aux résidents fiscaux français

1) Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé

a) Revenus

En l'état actuel de la législation, les revenus de ces titres (intérêts et primes de remboursement [primes de remboursement au sens de l'article 238 septies A du Code Général des Impôts (« C.G.I. »)]) détenus dans le cadre de leur patrimoine privé par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à l'impôt sur le revenu :

(i) soit au barème progressif :

(ii) soit sur option, à un prélèvement au taux de 18 % (article 125 A du C.G.I. tel que modifié par la loi de finances pour 2008) libératoire de l'impôt sur le revenu.

S'ajoutent à l'impôt sur le revenu :

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-7 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 2% (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,
- (e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 I et 1600-0 L du C.G.I.).

En cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, ces prélèvements sociaux portent l'imposition globale au taux de 30,1%.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les prélèvements sociaux sont prélevés à la source par l'établissement payeur français, quel que soit le choix effectué par l'investisseur pour l'impôt sur le revenu (barème progressif ou prélèvement forfaitaire libératoire).

Si les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu au barème progressif, une fraction de la CSG (5,8%) est déductible de l'assiette de cet impôt l'année de son paiement (articles 154 quinquies II du C.G.I.).

Par ailleurs, lorsque les sommes perçues à l'échéance sont inférieures aux sommes versées à la souscription ou lors de l'acquisition du produit, la perte correspondante est considérée comme une perte en capital, qui n'est pas déductible du revenu global du souscripteur. Toutefois, il est admis que cette perte en capital puisse s'imputer sur les intérêts afférents à l'obligation versés la dernière année et qui n'entrent pas dans la définition de la prime de remboursement (D.adm. 5 I-3222, n° 27, du 1^{er} décembre 1997).

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées en incluant le coupon couru) réalisées lors de la cession des titres par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 18% (article 200 A 2 du C.G.I.) lorsque le montant annuel des cessions des valeurs mobilières (et droits sociaux ou titres assimilés) excède le seuil fixé à 25 830 euros par foyer fiscal pour les cessions réalisées à compter du 1^{er} janvier 2010 (articles 150-0 A et 150-0 D du C.G.I.). Ce seuil, arrondi à la dizaine d'euros la plus proche, est actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédant celle de la cession, et sur la base du seuil retenu au titre de cette année.

Les plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux suivants, quel que soit le montant des cessions réalisées par le foyer fiscal l'année de la cession.

- (a) la contribution sociale généralisée de 8,2 % (articles L 136-6 et L 136-8 du C.S.S.),
- (b) le prélèvement social de 2% (article L 245-14 à L 245-16 du C.S.S.),
- (c) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L14-10-4, 2° du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 0,3 %,
- (d) la contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % (article L262-24, III, du Code de l'Action sociale et des familles), fixée à 1,1 %,
- (e) la contribution pour le remboursement de la dette sociale de 0,5 % (articles 1600-0 G et 1600-0 L du C.G.I.),

Il en résulte une imposition des plus-values au taux de 12,1% si le seuil des cessions n'est pas dépassé, ou au taux de 30,1% dans le cas contraire.

c) Moins-values

En matière d'impôt sur le revenu, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes à condition que le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée ait dépassé le seuil d'imposition de 25 830 euros à compter du 1^{er} janvier 2010 (seuil actualisé chaque année comme indiqué au b) ci-dessus).

En matière de prélèvements sociaux, les moins-values de cession s'imputent sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, quel que soit le montant des cessions de valeurs mobilières réalisées par les membres du foyer fiscal l'année où la moins-value a été constatée.

2) *Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)*

a) Revenus

Les revenus courus de ces titres (intérêts et primes de remboursement) détenus par les personnes morales fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour la détermination de leur résultat imposable.

Les intérêts sont imposés au titre de l'exercice au titre duquel ils sont courus.

Les primes de remboursement correspondent à la différence entre les sommes ou valeurs à recevoir, à l'exception des intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière, et celles versées lors de la souscription ou de l'acquisition (article 238 septies E du code général des impôts).

En revanche, les intérêts non linéaires sont considérés comme des éléments constitutifs d'une prime de remboursement.

Des modalités spécifiques sont prévues s'agissant des titres « complexes », c'est-à-dire de ceux présentant des caractéristiques spécifiques quant à leurs modalités de remboursement ou de rémunération.

Il peut s'agir notamment de clauses d'indexation ou de clauses rendant aléatoire la valeur de remboursement.

Dans ce cas, la prime de remboursement est déterminée forfaitairement en considérant que le taux d'intérêt actuariel à la date d'acquisition est égal à 105 % du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de l'acquisition et en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat..

La prime ainsi déterminée forfaitairement est diminuée le cas échéant des intérêts linéaires (cf. ci-dessus) payés chaque année à échéances régulières.

Si la prime est supérieure à 10 % de la valeur d'acquisition et le prix d'émission est inférieur à 90 % de la valeur de remboursement, la prime doit être imposée de manière étalée sur la durée de vie du produit comme suit :

Dans le cas général, la fraction de la prime et des intérêts (y compris les intérêts linéaires versés chaque année à échéance régulière) à rattacher aux résultats imposables de chaque exercice est calculée en appliquant au prix de souscription ou d'acquisition, majoré, le cas échéant, de la fraction de la prime et des intérêts capitalisés à la date anniversaire de l'emprunt ou du titre, le taux d'intérêt actuariel déterminé à la date de souscription ou d'acquisition. Le taux d'intérêt actuariel est le taux annuel qui, à la date de souscription ou d'acquisition, égalise à ce taux et à intérêts composés les valeurs actuelles des montants à verser et des montants à recevoir.

Si la valeur de remboursement de l'emprunt est aléatoire, la fraction de la prime et des intérêts à rattacher au résultat imposable de chaque exercice est déterminée en retenant comme date de remboursement la date la plus éloignée prévue au contrat et comme taux d'intérêt actuariel 105% du dernier taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme connu lors de la souscription et l'excédent de prime « forfaitaire » (par rapport à la prime réelle) ainsi rattaché au résultat est régularisé lors de l'exercice d'imposition de la dernière fraction.

Si ces conditions ne sont pas satisfaites, la prime est imposable lors de son versement (ou au fur et à mesure du versement des intérêts si la prime est constituée d'intérêts).

Les intérêts des titres courus sur l'exercice et les primes de remboursement sont soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 %, (ou au taux réduit de 15 %, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par

période de 12 mois, par les sociétés remplissant les conditions de chiffre d'affaires et de capital prévues à l'article 219 1 b) du C.G.I.) .

Une contribution sociale de 3,3 % est en outre applicable en application des dispositions de l'article 235 ter ZC du C.G.I. : elle est assise sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période d'imposition de 12 mois. Sont toutefois exonérées de cette contribution les entreprises réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de moins de 7 630 000 euros et remplissant les conditions de détention du capital prévues à l'article 235 ter ZC du C.G.I.

b) Plus-values

En l'état actuel de la législation, les plus-values (calculées hors coupon couru) réalisées lors de la cession des titres sont prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Le montant du gain ou de la perte est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des fractions de primes de remboursement imposées, et le prix d'acquisition des titres.

En cas de réalisation d'une plus-value, celle-ci est imposable à l'impôt sur les sociétés tel que décrit ci-dessus. En cas de réalisation d'une moins-value, elle est déductible du résultat imposable.

3) *Personnes morales et entreprises exerçant une activité commerciale relevant de l'impôt sur le revenu (régime du réel normal)*

a) Revenus

Les règles de rattachement des intérêts et des primes de remboursement sont identiques à celles rappelées ci-dessus en matière d'impôt sur les sociétés.

Les entreprises peuvent cependant déduire les intérêts de leur bénéfice professionnel et les déclarer au niveau des associés en tant que revenus mobiliers.

Les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu ainsi qu'aux prélèvements sociaux rappelés ci-dessus pour les personnes physiques.

b) Plus-values

Si les titres sont détenus depuis plus de deux ans, la plus-value de cession constitue une plus-value professionnelle à long terme taxable, après compensation avec les éventuelles moins-values à long terme, au taux de 16 % (article 39 quinquies du CGI) majoré des prélèvements sociaux sur les revenus du capital au taux de 12,1%, soit un taux global de 28,1%.

Dans le cas inverse, les plus-values sont imposables dans les mêmes conditions que le résultat fiscal (barème progressif et prélèvements sociaux sur les revenus d'activité).

Les moins-values nettes à long terme peuvent être imputées sur les plus-values à long terme réalisées au cours des dix exercices suivants.

2.2.15.2. Régime fiscal applicable aux non-résidents fiscaux français

a) Revenus

Les intérêts et primes de remboursement des titres ne sont pas imposables en France et ne sont pas soumis aux cotisations et prélèvements sociaux.

b) Plus-values

Les gains réalisés lors de la cession des titres par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du C.G.I. ou dont le siège social est situé hors de France (sans avoir d'établissement stable ou de base fixe en France à l'actif duquel seraient inscrits les titres) sont exonérés d'impôt en France (article 244 bis C du C.G.I. et conventions fiscales internationales).

Toutefois, les gains réalisés à compter du 1er mars 2010 par des personnes ou organismes domiciliés, établis ou constitués hors de France dans des Etats non coopératifs au sens de l'article 238-0 A du C.G.I. sont imposés en France au taux forfaitaire de 50%.

2.3. ADMISSION SUR EURONEXT PARIS, NEGOCIATION

2.3.1. COTATION

Les titres subordonnés remboursables feront l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris. Leur date de cotation prévue est le 30 juin 2010 sous le numéro de code ISIN FR0010905133.

Par ailleurs, Crédit Agricole S.A. a signé avec Crédit Agricole CIB un contrat d'animation sur ces titres. Crédit Agricole CIB (filiale à 100 % de Crédit Agricole S.A) a son siège social 9, quai du Président Paul Doumer 92920 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

2.3.2. RESTRICTIONS SUR LA LIBRE NEGOCIABILITE DES TITRES SUBORDONNES

Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des titres subordonnés.

2.3.3. BOURSE DE COTATION

L'emprunt émis sur le marché français par l'Emetteur est coté à la Bourse de Paris. Sa cotation est publiée sur Euronext Paris.

2.3.4. COTATION DE TITRES DE MEME CATEGORIE SUR D'AUTRES MARCHES

Sans objet.

2.4. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

2.4.1. SERVICE FINANCIER

Le service financier de l'emprunt (paiement des intérêts échus, remboursement des titres amortis) centralisé par CACEIS Corporate Trust ; ayant son siège social 14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy-les-Moulineaux France ; mandaté par l'Emetteur, sera assuré par les intermédiaires teneurs de comptes.

Le service des titres (transfert, conversion) est assuré par CACEIS Corporate Trust mandaté par l'Emetteur.

2.4.2. TRIBUNAUX COMPETENTS EN CAS DE CONTESTATION

Les tribunaux compétents, en cas de litige, sont ceux du siège social lorsque la société est défenderesse et, sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Nouveau Code de Procédure Civile.

2.4.3. DROIT APPLICABLE

Les emprunts sont soumis au droit français.

2.4.4. BUT DE L'EMISSION

Le produit de la présente émission a pour but d'alimenter le Groupe Crédit Agricole en fonds propres complémentaires au sens de l'article 4 d du règlement CRBF 90-02.

2.5. CONFLITS D'INTERET

Les Caisses régionales qui commercialisent les titres en qualité de distributeurs sont également actionnaires de l'émetteur au travers de la SAS La Boétie.

CHAPITRE III

RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT L'EMETTEUR ET SON CAPITAL

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'ACTIVITE DE L'EMETTEUR

Se reporter :

- au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01
- à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02

En complément aux renseignements publiés dans les documents mentionnés ci-dessus, la Société porte à la connaissance du public les informations suivantes : (*communiqué de presse du 20 mai 2010*)

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 19 mai 2010

Modalités de paiement du dividende en actions ou en numéraire

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de Crédit Agricole S.A. qui s'est réunie le mercredi 19 mai 2010, a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et a décidé la distribution d'un dividende net de 0,45 euro par action.

Cette assemblée a décidé d'accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour un paiement du dividende soit en numéraire, soit en actions nouvelles, le paiement en actions s'effectuant sur 100 % de ce dividende.

Le prix d'émission des actions nouvelles remises en paiement du dividende, en cas d'exercice de l'option, fixé à 90 % de la moyenne des cours de clôture de l'action ordinaire Crédit Agricole S.A. sur Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant la date de l'assemblée générale, diminuée du montant net du dividende par action, soit 0,45 euro, s'établit, arrondi au centime d'euro inférieur, à 9,28 euros.

Les actionnaires titulaires d'actions avant détachement du coupon, pourront exercer leur option entre **le jeudi 27 mai et le mardi 8 juin 2010 inclus** auprès des établissements payeurs. Tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option **le mardi 8 juin 2010 au plus tard**, ne pourra recevoir le paiement lui revenant qu'en numéraire.

Si le montant des dividendes pour lesquels est exercé l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions le jour où il exerce son option, l'actionnaire recevra le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts de Crédit Agricole S.A. et porteront jouissance au 1er janvier 2010. Par conséquent, elles seront, à compter de leur émission, entièrement assimilées aux actions ordinaires composant le capital social de Crédit Agricole S.A. La date de détachement du dividende de l'action ainsi que la date de négociation ex-dividende sont fixées au jeudi 27 mai 2010.

La date de paiement en numéraire ou de livraison des actions nouvelles est fixée à compter du **lundi 21 juin 2010**. Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises au titre du paiement du dividende en actions représente 4,83 % du capital social.

L'option relative au paiement du dividende en actions, décrite ci-dessus, n'est pas disponible pour les actionnaires résidant dans un pays pour lequel une telle option nécessiterait l'enregistrement ou l'obtention d'une autorisation auprès d'autorités boursières locales. Les actionnaires résidant hors de France doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les actionnaires doivent s'informer par eux-mêmes des conditions et conséquences relatives à une telle option et qui seraient susceptibles de s'appliquer en vertu de la loi locale. Lorsqu'ils décident d'opter pour le paiement du dividende en actions, les actionnaires doivent prendre en considération les risques associés à un investissement en actions. Ce communiqué est mis à la disposition des actionnaires de Crédit Agricole S.A. en application des paragraphes 1., d) et 2., e) de l'article 4 de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 et des dispositions nationales applicables. Il ne constitue pas un prospectus. Il est disponible en français, en anglais, en allemand et en italien sur le site Internet de Crédit Agricole S.A. : www.finance.credit-agricole.com

CHAPITRE V

PATRIMOINE - SITUATION FINANCIERE – RESULTATS

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02*

CHAPITRE VI

GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02*

CHAPITRE VII

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Se reporter :

- *au document de référence déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers le 12 mars 2010 sous le numéro D.10-0108*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D.10-0108-A01*
- *à l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D.10-0108-A02*

A découper et à adresser à :



CRÉDIT AGRICOLE S. A.
Service des Publications
91/93 Boulevard Pasteur - 75015 - PARIS

Nom : **Prénom :**

Adresse :

Code Postal :

Désire recevoir :

- le document de référence ayant reçu le numéro de dépôt D. 10-0108 de l'Autorité des Marchés financiers en date du 12 mars 2010.*
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 26 mars 2010 sous le numéro D. 10-0108-A01.*
- l'actualisation du document de référence déposée auprès de l'Autorité des Marchés financiers le 17 mai 2010 sous le numéro D. 10-0108-A02.*



CRÉDIT AGRICOLE S.A.

***Société anonyme au capital de 6 958 739 811 euros
91/93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris
784608416 RCS Paris - APE 651 D***